



SOCIÉTÉ VALAISANNE D'OSTÉOPATHIE • WALLISER GESELLSCHAFT FÜR OSTÉOPATHIE
AVENUE DE LA GARE 5, CH-1920 MARTIGNY, SCO-VS@FSO-SVO.CH

COMMUNICATION

La profession d'ostéopathe est désormais protégée en Valais

Depuis le 1^{er} janvier 2013 en Valais, seuls les détenteurs du diplôme intercantonal en ostéopathie ont le droit de porter le titre d'ostéopathe désormais protégé au niveau suisse. Ils obtiennent dans la foulée l'autorisation de pratiquer cette discipline à titre indépendant. Cette nouvelle réglementation garantit aux patients une prise en charge par un praticien agréé et qualifié, assurant les meilleures conditions en termes de compétences et de sécurité, tant dans les traitements proposés que dans la prise en charge du patient.

Dès 2000, suite au développement important de la pratique de l'ostéopathie en Suisse et afin d'assurer la sécurité des patients, les cantons ont souhaité uniformiser les conditions de délivrance des autorisations de pratiquer la profession d'ostéopathe. La Conférence Suisse des Directeurs Cantonaux de la Santé (CDS) a donc initié l'élaboration d'une réglementation intercantonale, dans le but de mettre sur pied un cadre délimitant la formation et les conditions de pratique de cette profession. Ce règlement a été accepté en 2006 par la CDS qui a mis sur pied un examen intercantonal dès 2008, couronné par le diplôme d'ostéopathe CDS. Une disposition transitoire, échu le 31 décembre 2012, permettait l'accès à l'examen pour les ostéopathes en exercice mais non titulaire de ce diplôme.

Dès le 1^{er} janvier 2013 en Suisse, les ostéopathes n'ayant pas passé cet examen intercantonal n'ont plus l'autorisation de porter le titre d'ostéopathe. De surcroît, chaque candidat qui se présente à l'examen doit désormais justifier d'une formation de cinq ans à plein temps et d'un assistantat de deux ans de pratique clinique.

En Valais

Le Valais est l'un des cantons suisses qui a décidé de rendre obligatoire cet examen intercantonal et dans la foulée, de protéger non seulement le titre mais également la pratique de l'ostéopathie. Depuis 2010, cette discipline est par ailleurs inscrite dans l'Ordonnance cantonale sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.

Avant le 1^{er} janvier 2013, plus d'une centaine d'ostéopathes indépendants étaient recensés sur le territoire cantonal. 61 d'entre eux ont obtenu le droit de pratiquer à titre indépendant, après avoir réussi leur examen intercantonal. Afin de s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation, le Service cantonal de la santé, appuyé par la Commission de surveillance des professions de la santé, exercera le contrôle et sanctionnera les contrevenants.

De nombreuses indications

L'ostéopathie est une thérapie manuelle qui s'appuie sur le concept que l'organisme est un tout et que la santé passe par l'équilibre de l'ensemble de ses structures. La spécificité de l'ostéopathe tient dans sa capacité à traiter non seulement les lésions mécaniques réversibles du système locomoteur, mais également l'éventail des restrictions de mobilité des autres systèmes.

Les indications d'un traitement ostéopathique sont très larges. Du nouveau-né jusqu'à la personne âgée, on peut consulter un ostéopathe pour de nombreux motifs. Les traitements ostéopathiques sont pris en charge par les assurances complémentaires.

Après l'Angleterre, la Suisse est le premier pays en Europe à réglementer cette profession.

La société valaisanne d'ostéopathie (SCO-Vs) est née en 2007. Elle regroupe actuellement 55 membres pratiquant de manière exclusive l'ostéopathie et répondant aux exigences de formation. Elle est l'interlocutrice des autorités et la garante de la qualité des prestations. Les membres de la SCO-Vs sont identifiables grâce à leur plaque mentionnant « Ostéopathe CDS-GDK, membre de la FSO-SVO ».